



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VIC SUR SEILLE**

Arrêté temporaire n° ARCIRCSTAT2026-10-195

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'exposition « Le Chat Déambule »

(VIC SUR SEILLE)

Madame Sabrina HONOR, Maire de Vic-sur-Seille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu l'organisation de l'exposition « Le Chat Déambule » qui se déroulera du 12 octobre 2026 au 10 mars 2027 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des véhicules pendant toute la durée de cette manifestation ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur la place Philippe Leroy et dans les voies adjacentes ;

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement

Pendant toute la durée de l'exposition, soit du 12 octobre 2026 au 10 mars 2027, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble de la place Philippe Leroy.

Cette interdiction sera matérialisée par la signalisation réglementaire mise en place à cet effet.

Article 2 – Dépose-minute périscolaire

Par dérogation à l'article 1er, deux places de stationnement en bataille seront aménagées devant le 4, place Philippe Leroy, afin d'être exclusivement destinées au dépose-minute des usagers du périscolaire.

Ces emplacements seront matérialisés par une signalisation appropriée.

Le stationnement y sera limité au temps strictement nécessaire à la dépose des enfants.

Article 3 – Circulation sur la place Philippe Leroy

Pendant la durée de l'exposition, la circulation traversante de la place Philippe Leroy sera interdite.

La circulation sera toutefois maintenue selon les modalités suivantes :

- depuis la rue Simonneau en direction de la rue des Carmes ;
- depuis la rue de la Cure en direction de la rue du Palais.

La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place afin d'assurer la bonne compréhension et le respect de ces dispositions.

Article 4 – Mise en sens unique de la rue du Palais

À compter de son intersection avec la place Jeanne d'Arc, la rue du Palais sera mise en sens unique, afin d'interdire la circulation des véhicules en direction de la place Philippe Leroy.

Cette disposition sera applicable pendant toute la durée de l'exposition.

Article 5 – Stationnement de report

Une vigilance particulière devra être portée au stationnement de report susceptible de s'effectuer rue de la Paroisse.

Les véhicules devront être stationnés de manière à ne pas entraver la circulation et le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères.

Tout véhicule en infraction avec ces dispositions pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

Article N°7 - Exécution

Madame le Maire de Vic-Sur-Seille et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE VIC SUR SEILLE, le 01/10/2026

Madame Sabrina HONOR, Maire de Vic-sur-Seille



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

